

Analyse de l'invention – 10 points

- **5 points** - compréhension
- **5 points** – mention du fait que la caractéristique de l'arbre d'entrée intérieur et de l'arbre d'entrée extérieur doit être couplée pour améliorer la puissance totale

Applicabilité des antériorités – 10 points

- **4 points** – mention du fait que toutes les antériorités sont pertinentes d'un point de vue technologique
- **4 points** – mention du fait que toutes les références sont applicables aux fins de l'évidence
- **2 points** – déclaration générale de ce à quoi s'applique chaque élément des antériorités

Motifs d'invalidité – 10 points

- **5 points** – analyse des motifs et non pas une simple énumération des concepts sans véritable compréhension
- **5 points** – démonstration d'une connaissance de la jurisprudence applicable aux divers motifs et applicabilité des motifs à la présente situation

Analyse des revendications – 30 points

- **10 points** – compréhension des principes d'interprétation des revendications
- **8 points** – compréhension du fait que les revendications ne sont pas évidentes et ne se heurtent à aucun brevet
- **4 points** – compréhension du fait que les revendications 1 et 4 sont trop larges et ne décrivent pas un aspect essentiel du fonctionnement
- **4 points** – compréhension du fait que « bloquant sélectivement » n'est pas mentionné dans la revendication 4
- **4 points** – mention du problème concernant la paternité de l'invention et analyse du problème

B2 – 6 points

Comme l'entreprise B a déclaré faillite, tous les actifs qu'elle avait sont dévolus au syndic C. Ainsi, une nouvelle cession consentie par les inventeurs à l'entreprise D ne serait pas valide parce que le syndic C n'est pas consulté (1 point) et parce que les inventeurs ont déjà cédé tous leurs droits à l'entreprise A (1 point).

Une chaîne de titres complète doit comporter :

changement de nom de l'entreprise B, syndic C à M. Brown et M. Brown à l'entreprise D (3 points)

B3 – 5 points

a) Pas de répercussions si les dates de dépôt et de publication sont postérieures à la date de la demande canadienne.

b) Dépôt de la demande canadienne moins d'un an après le 1^{er} août 2002 : aucune répercussion sur la demande canadienne.

c) L'offre de vente ne constitue pas un motif d'exclusion au Canada.

d) La divulgation avant le dépôt de la demande canadienne constitue un empêchement à la brevetabilité si la divulgation a été effectuée par un tiers. Si la divulgation a été effectuée par l'inventeur, il y a également empêchement à la brevetabilité, car la divulgation a eu lieu plus d'un an avant le dépôt de la demande canadienne.

e) Si la réalisation de l'invention dans la demande canadienne n'est pas évidente par rapport à la divulgation faite dans le site Web, la demande canadienne pourrait être accueillie pour cette raison.

B4 – 7 points

a) Si l'invention fonctionne suivant une norme applicable à l'Amérique du Nord seulement, une demande régulière américaine, une demande canadienne et une demande mexicaine devraient être déposées, les trois demandes revendiquant la priorité par rapport à la demande provisoire américaine; il faudrait toutefois vérifier auprès du client si le Mexique utilise la norme applicable et si le Mexique est un pays qui présente un intérêt. S'assurer également que le meilleur mode n'a pas changé depuis le dépôt de la demande provisoire.

b) Il conviendrait de déposer une demande de brevet européen si au moins trois pays présentent un intérêt; aussi, il faut nécessairement passer par l'Office européen des brevets (OEB) pour atteindre certains pays (p. ex. la France). Déterminer avec le client combien de pays présentent un intérêt.

c) Si le client n'est pas certain de l'étendue de son marché ou ignore où se trouvent les concurrents, une demande en vertu du PCT garde les portes ouvertes dans tous les pays qui présentent un intérêt.

d) Il faut obtenir l'approbation du client afin de pouvoir examiner immédiatement la demande et déposer une demande américaine régulière dès que possible. Le dépôt d'une demande provisoire risquerait de ne pas satisfaire aux exigences de l'article 112 de la loi américaine en ce qui concerne l'« enablement » (description technique suffisante). Il faut également s'assurer que les exigences concernant le meilleur mode sont respectées.

e) Si la demande provisoire offre un fondement adéquat en ce qui concerne la revendication de la priorité, l'« enablement », l'étendue des revendications et le meilleur mode, alors la stratégie pour a), b) et c) demeure la même.

f) Divulgarion de portée restreinte a) OK, b) OEB serait un problème, car vous êtes limité à une revendication de portée restreinte, c) limitera les possibilités de revendication dans certains pays.

g) La divulgation devient une antériorité pour tout ce qui n'est pas couvert dans la demande provisoire. Une demande américaine est OK et dans la demande canadienne le demandeur devrait pouvoir élargir la formulation des revendications si « celle-ci peut être raisonnablement inférée à partir de la divulgation du brevet »; ailleurs, le demandeur serait probablement limité à des revendications de portée restreinte.

B5 – 7 points

a) Si l'invention fonctionne suivant une norme applicable à l'Amérique du Nord seulement, une demande régulière américaine, une demande canadienne et une demande mexicaine devraient être déposées, les trois demandes revendiquant la priorité par rapport à la demande provisoire américaine; il faudrait toutefois vérifier auprès du client si le Mexique utilise la norme applicable et si le Mexique est un pays qui présente un intérêt. S'assurer également que le meilleur mode n'a pas changé depuis le dépôt de la demande provisoire.

B6 – 3 points

a) Oui, b) Oui, c) Non

B7 – 4 points

a) Canada, oui. Bien que le délai de 30 mois soit écoulé, vous pouvez acquitter la taxe de rétablissement et entrer valablement dans la phase nationale canadienne.

b) États-Unis, oui. Bien que le délai de 30 mois soit écoulé, vous pouvez déposer une requête de rétablissement d'une demande abandonnée involontairement et entrer valablement dans la phase nationale américaine.

- c) OEB, oui. L'OEB a instauré un délai de 31 mois pour entrer dans la phase régionale européenne. Ce délai n'est pas encore écoulé, ce qui fait que l'entrée normale dans la phase régionale est encore possible.
- d) Japon, non. Le délai de 30 mois est écoulé. Il serait possible de faire une entrée tardive dans certaines circonstances exceptionnelles, lesquelles ne sont pas réunies dans le présent cas

B8 – 8 points

Scénario 1

- a) É.-U.? Oui. Le délai prévu à l'alinéa 102b) (commence à être calculé à partir du dépôt de la demande provisoire. Ainsi, la divulgation ne peut être opposée à cette demande (1 point).
- b) Canada? Non. Le délai de grâce accordé au Canada en vertu de l'article 27 est calculé à partir de la date de dépôt de la demande canadienne et non à partir de la date de priorité. (1 point)
- c) OEB? Non. L'OEB a instauré une exigence qui repose sur la nouveauté absolue. (1 point)

Scénario 2

- d) É.-U.? Non. Le délai prévu à l'alinéa 102b) est calculé à partir de la date de dépôt de la demande américaine et non pas à partir de la date de priorité de la demande canadienne. (1 point)
- e) Canada (2^e demande)? La même chose que ci-dessus. (1 point)
- f) OEB? La même chose que ci-dessus. (1 point)

Scénario 3

- g) É.-U.? Oui. Bien que le délai prévu à l'alinéa 102b) soit le même que celui indiqué ci-dessus (suivant le scénario 2), la divulgation s'est faite oralement et à l'extérieur des États-Unis; cette divulgation ne compte donc pas.
- d) Canada (2^e demande) La même chose que ci-dessus. (1 point)

B9 – 4 points

Il faudrait déposer une demande américaine pour commencer pour les raisons suivantes : 1) une licence de dépôt à l'étranger est nécessaire car l'invention a été faite aux États-Unis (la citoyenneté et le lieu de résidence de l'inventeur n'ont pas d'importance) (2 points) et 2) vous obtenez une date antérieure suivant l'alinéa 102e) (1 point). Une demande canadienne doit être déposée ultérieurement parce que vous devez attendre la licence de

dépôt à l'étranger américaine et devez revendiquer la priorité à l'égard de la demande américaine. (1 point)

B10 – 1 point

Neuf mois à compter de la date de délivrance d'un brevet européen.